

AVIS 24

**La recherche sur les
embryons surnuméraires
au Luxembourg**

**Publié par la Commission consultative nationale d'éthique
pour les sciences de la vie et de la santé (C.N.E.)**

2, Circuit de la Foire Internationale
L-1347 Luxembourg
Tél. : +352 247 86628
Fax : +352 26 68 35 01
cne@mesr.etat.lu
www.cne.lu

© 2013 Commission Nationale d'Éthique (C.N.E.), Luxembourg
Tous droits réservés

ISBN : 978-2-9599968-4-9

Le statut de l'embryon

La saisine du 2 octobre 2012 par François Biltgen (ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) et Mars Di Bartolomeo (ministre de la Santé) fait référence à l'avant-projet de loi visant à autoriser au Luxembourg la recherche sur les embryons surnuméraires dans un cadre strict permettant d'en éviter toute dérive.

Dès lors, il paraît que la première question à se poser est celle qui précise le statut de l'embryon. Habituellement, elle est posée en terme d'essence ou d'être : Qu'est-ce que l'embryon ?

Il est clair que la réponse est appelée à dire dans quelle mesure l'embryon partage avec l'homme au sens plein un certain nombre de qualités. La vulgate du problème est souvent perçue de la façon suivante : en Occident, une longue histoire de civilisation et de culture s'est développée. À la suite de la 2^e guerre mondiale et de l'essai de l'anéantissement pur et simple de groupes d'hommes au seul motif de l'appartenance à une race présumée ou à une ethnie précise, par opposition au régime communiste pour lequel les droits de l'Homme avaient le statut d'une invention bourgeoise destinée à détourner les gens des problèmes de l'exploitation économique de la classe ouvrière, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales fut définie et comprise non plus comme un catalogue de desiderata plus ou moins éloigné de la réalité politique et juridique, mais comme l'appel à traduire des valeurs connues des

droits de l'Homme, issues de l'histoire européenne, sociétale et spirituelle, aux niveaux religieux et philosophiques, dans les faits de la vie quotidienne.

De ce fait, l'Homme se vit reconnaître le statut d'un être particulier. Le christianisme, religion dominante en Europe depuis la fin de l'Empire romain, considère que l'Homme est un être créé par le Tout-Puissant à son image. Par ailleurs, la philosophie kantienne, quittant les voies de la théorie, affirme qu'en matière de pratique – *Handeln*, agir – l'Homme est le seul être au monde à comprendre l'impératif catégorique qui l'appelle à agir en dehors et au-delà du cadre dessiné par les souhaits, les désirs, les appétits ou instincts plus ou moins programmés d'avance et pseudo-déterminants. En tant qu'être doué de la liberté de se défaire du carcan des mobiles d'action d'origine biologique, l'Homme occupe une situation d'exception au sein de la Création et jouit d'une dignité particulière qu'il ne partage avec personne ni quiconque d'autre : Ce statut conceptuel, soit religieux, soit philosophique, est et doit rester inviolable. Par ailleurs, nous savons tous que la situation d'exception que seuls de rares penseurs contestent ouvertement, reste matière à réflexion tout en constituant le fond d'un vécu certain : spontanément, l'Europe contemporaine s'offusque des entorses que d'aucuns font subir à ce statut, par exemple en temps de guerre...

Dès lors que dire du statut de l'embryon qui est, au niveau du vécu, à la fois un être humain de par son origine et de par sa destinée tout en n'étant pas encore un homme au sens d'un être réfléchi capable de se maintenir en vie ensemble avec ses pareils ?

Pour dire la différence entre l'embryon et l'adulte – ou l'enfant – le langage recourt souvent à la distinction aristotélicienne entre un être en acte – c.à.d. tel qu'il est nommé et compris au sens plein du mot – et un être en puissance, c.à.d.

appelé à devenir et à déployer l'être qu'il incarne tout en ne le réalisant pas encore dans sa plénitude en temps donné.

Cette façon de parler est à la fois commode, courante, non dénuée de sens et vague à souhait. En particulier dans un type de société qui, comme la nôtre, s'autorégule largement par un ensemble croissant de dispositions légales ou paralégales, il importe de préciser le sens des mots pouvant faire un jour l'objet d'une discussion juridique éprise de rigueur. Dès lors, comment définir l'embryon ?

Sans vouloir entrer dans le détail d'une discussion qui de toute façon risque de ne pas aboutir compte tenu des conceptions sociétales, morales, politiques et des clivages idéologiques qui travaillent la société post-moderne, retenons quelques points :

1. Il n'existe pas de définition unique de l'embryon humain faisant l'unanimité, même pas en Union européenne.
2. Aucun pays de l'UE n'attribue le statut de personne humaine ni d'être humain sans plus à l'embryon.
3. Les clivages nombreux constatables dans la seule UE sont importants : les façons divergentes d'aborder et de traiter les problèmes posés à propos de l'avortement en témoignent.
4. Les pays de l'UE n'ont pas tous cru bon de légiférer en une matière aussi délicate.
5. Une tendance générale toutefois se fait jour : abandonner le langage aristotélicien qui veut que les choses existantes soient à ranger sous des concepts si possible bien définis qui articulent l'*être* et remplacer un discours qui veut dire ce qui *est* par un discours qui énonce *comment aborder et manier* une réalité assez connue par une pratique courante pour

exclure les méprises. Ainsi, plutôt que de dire un embryon c'est ceci ou cela, et il en découle qu'il faut ou qu'il ne faut pas lui faire subir ou non tel ou tel traitement, on préférera préciser ce qu'il convient de *faire de lui* en tel ou tel cas donné.

Une interrogation et un malaise persistent toutefois. À vouloir remplacer le langage qui dit ce que les « choses » *sont* par un ensemble d'instructions précisant ce qu'il y a lieu de *faire* de ces mêmes choses, on évitera mal, à la longue, de voir revenir le langage « ontologique », ne fût-ce qu'à propos de la question : « Qu'est-ce qui est à traiter de telle façon ou d'une autre ? »

Or, l'ensemble des membres de la C.N.E. s'accordent à reconnaître en l'embryon humain, dès sa conception, les possibilités naturelles qui lui permettent de se développer, à l'issue d'une grossesse normale, en un être humain au sens fort du terme. Ceci est d'autant plus vrai qu'il paraît difficile sinon aléatoire de pratiquer dans la maturation à la fois lente, durable et pour ainsi dire guidée une coupure qui introduirait une limite, conceptuelle, marquant le point en amont duquel l'embryon se tiendrait encore en dehors du domaine spécifique de l'humain pour y entrer en aval – disons : après sa division ou x jours à compter à partir de la conception...

Cette réflexion fait dire aux membres de la C.N.E. que tout embryon possède ontologiquement parlant les caractères marquants de l'« hominité » et jouit de ce fait d'un statut moral approprié dont le principe de précaution recommandera de tenir compte à chaque fois que l'intervention humaine – *technique* – risque d'entrer en conflit avec les caractères *naturels* que la C.N.E. vient de reconnaître à l'embryon humain.

Dans cette optique, il paraît que la question posée à la C.N.E. dans la saisine ministérielle devrait pouvoir trouver une réponse. Rappelons la situation du problème !

La pratique de la procréation médicalement assistée s'accompagne de la production d'un surplus d'embryons qui ne seront pas implantés, même abstraction faite des embryons cédés par le couple initial à un autre couple qui en serait demandeur. Les embryons restants, surnuméraires, se retrouveront congelés en attendant de trouver une implantation improbable dans un autre couple éloigné, avec l'accord toujours du couple initial. Les surnuméraires restants, ne pouvant être stockés indéfiniment au risque de s'altérer et de devenir impropres à une implantation forcément tardive, seront décongelés un jour, ce qui est une façon de dire qu'ils cesseront d'être des entités vivantes. Dès lors, plutôt que de les annihiler purement, se présente la possibilité de les offrir à la recherche avec la perspective qu'ils serviront ainsi en fin d'existence au grand travail exigé par le progrès des connaissances, condition indispensable au progrès médical, lui-même compris comme un engagement sur la voie de la lutte contre la souffrance humaine, idéal hautement apprécié par tout promoteur des droits de l'Homme. Il est précisé que la recherche dont il est question ici concerne la recherche biomédicale sur les cellules souches embryonnaires sous les conditions définies par la loi et non pas la recherche en général ni toutes les pistes de recherches possibles.

C'est dire que s'offre une solution du type de celles dites du moindre mal. D'une part, la PMA engendre des embryons surnuméraires qui à brève ou longue échéance disparaîtront d'une mort induite par main d'homme. D'autre part s'élèvent des voix qui entendent racheter en partie le coût moral d'une mort d'un « pré-homme » par le fait de l'utiliser à la recherche dont le but proclamé est la lutte contre la douleur et la détresse. Vu sous cet angle, autoriser la recherche sur

les embryons surnuméraires convainc maint esprit qui refuse de laisser se perdre un potentiel appréciable de recherche. Il va sans dire que la recherche se fera en accord avec la déontologie de la recherche médicale et dans le cadre légal.

La réflexion faite a entraîné la très large majorité des avis des membres de la C.N.E. Quelques membres ont préféré s'abstenir ou rejeter l'autorisation.

L'abstention a été motivée par le dilemme suivant : d'une part il est vrai que servir la recherche se présente comme une consolation aux yeux de celui qui déplore moralement la destruction de vie humaine. Le cas de figure ci-indiqué rappelle d'ailleurs le dilemme de l'avortement tout en s'en distinguant nettement. D'autre part, l'abstentionniste considère que le statut exceptionnel de l'homme qui garantit sa dignité ne tolère pas d'exception sauf peut-être en situations individuelles ou collectives d'auto-défense. Ce qui fait que ni tolérer la mise à mort de l'embryon ni son instrumentalisation à des fins de recherche ne paraissent entraîner ni acquiescement ni le rejet pur et simple.

Le rejet du pis-aller indiqué se motive par plusieurs arguments. Un argument consiste à rejeter l'instrumentalisation de l'embryon, mis à la disposition des chercheurs, par l'impératif catégorique de Kant qui nous enjoint de toujours traiter un homme – une personne humaine ? un homme potentiel ? un préhomme ? un embryon ? – comme une fin en soi et jamais comme un seul instrument. Il est difficile, une fois admis que l'embryon a reçu en partage dès la conception, un bagage génétique humain qui, sous conditions standards, feront de lui, un jour, un homme, de l'offrir à la recherche, ce qui en ferait l'objet d'une instrumentalisation claire.

Un deuxième argument a été avancé pour motiver le refus d'autoriser la recherche sur l'embryon surnuméraire. Donner cette autorisation en bonne et due forme est un des gestes d'allure anodine, dont l'accumulation au cours des

années finit par éroder toute une mentalité. La mort d'homme suite à la PMA, ou l'avortement dans un autre domaine, ou : l'ouverture du mariage à des couples de même sexe, banalisent des interdits et émoussent la sensibilité de la société du moins à l'égard du destin muet d'êtres humains incapables de gérer eux-mêmes leur devenir ou leur (sur)vie.

Il a été remarqué enfin que, même si l'on reconnaît à l'embryon, comme il a été dit plus haut, les possibilités naturelles qui lui permettent de se développer en un être humain au sens fort du terme, cette reconnaissance lui est, de fait, retirée par l'acte même de le céder à la recherche scientifique, à laquelle il ne survivra pas.

Il y a lieu de remarquer que lors des discussions nombreuses et soutenues à propos du statut de l'embryon, un membre a ouvertement défendu la thèse qui dit que l'embryon humain, de même que l'embryon bonobo ou canin, n'est ni plus ni moins qu'un amas ordonné de cellules, dirigé par un mécanisme génétique. Personne n'a défendu ouvertement la thèse qui annonce que l'exception humaine, qu'elle prenne racine dans une conviction religieuse ou dans un discours philosophique, est une idée qui a fait son temps et qui est dépassée par les ouvertures du progrès scientifique.

Par contre, aucune voix ne s'est opposée à l'idée d'interdire la production d'embryons humains aux seules fins de la recherche.

Membres de la Commission Nationale d'Éthique

M. Paul Kremer, président

Dr Catherine Boisanté, vice-présidente

Dr Jacques Arendt

Dr Marcel Bauler

Dr Francis Cerf

M. Nico Edon

Pr Evelyne Friederich

M. Hubert Hausemer

Pr Paul Heuschling

Mme Yvonne Kremmer

Dr Henri Metz

M. John Petry

M. René Schmit

M^e Annick Wurth

M. Léon Zeches

Chargé d'études

M. Jean-Claude Milmeister

